

RÈGLEMENT NUMÉRO 265-17
ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE
DE L'ENSEMBLE DES COMITÉS RÉGIONAUX
DE LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL

VERSION REFONDUE

(incluant les dispositions des règlements n^{os} 292-18, 299-19 et 307-19)

ATTENDU que la MRC de Pierre-De Saurel (MRC) a procédé à la création de différents comités régionaux au cours des dernières années;

ATTENDU que chacun de ces comités régionaux a un mandat distinct;

ATTENDU que le règlement numéro 255-16 de la MRC regroupe les règles de régie interne de chacun de ces comités régionaux;

ATTENDU qu'une révision générale de ce règlement s'avère nécessaire, particulièrement en ce qui concerne l'ordre de présentation des comités, la composition du comité régional agricole (CRA) et le mandat du comité régional des cours d'eau (CRCE);

ATTENDU qu'il y a lieu en ce sens d'abroger le règlement numéro 255-16 et d'adopter un nouveau règlement établissant les règles de régie interne des comités régionaux;

ATTENDU qu'un avis de motion, avec dispense de lecture, a été donné à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 10 mai 2017, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général;

ATTENDU que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller régional Louis R. Joyal, appuyé par M. le Conseiller régional Jean-François Villiard et résolu que le présent règlement numéro 265-17 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir l'ensemble des comités régionaux ayant des règles de régie interne similaires, sous réserve de certaines exceptions.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Pour les fins du présent règlement, les mots ou expressions utilisés ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire. Lorsque le contexte le permet, tout genre masculin comprend aussi le féminin et vice-versa.

2.2 Dans le présent règlement, les sigles et termes ci-dessous signifient :

| | |
|---------------|-----------------------------------|
| CRA : | Comité régional agricole; |
| CRC : | Comité régional culturel; |
| CRCE : | Comité régional des cours d'eau; |
| CRD : | Comité régional de développement; |

- CRFA :** Comité régional de la famille et des aînés;
CRR : Comité régional de la ruralité;
CRSIC : Comité régional de la sécurité incendie et civile;
Conseil : Conseil de la MRC de Pierre-De Saurel.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DES COMITÉS RÉGIONAUX

3.1 Le **CRA** est composé de dix (10) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Trois (3) conseillers régionaux;
- Un (1) membre du comité consultatif agricole (CCA);
- Un (1) représentant de la Direction régionale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);
- Un (1) représentant du syndicat de l'Union des producteurs agricoles (UPA) de Richelieu-Yamaska;
- Un (1) représentant de la Relève agricole Richelieu-Yamaska;
- Trois (3) représentants d'organismes de développement économique.

3.2 Le **CRC** est composé de douze (12) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante : (réf. : règl. 299-19)

- Deux (2) conseillers régionaux;
- Cinq (5) responsables des loisirs ou élus municipaux;
- Le régisseur culturel de la Ville de Sorel-Tracy;
- Un (1) représentant du milieu de l'éducation ou de la jeunesse;
- Un (1) artiste au statut professionnel ou semi-professionnel;
- Un (1) représentant du milieu des affaires;
- Un (1) représentant du milieu culturel œuvrant au sein d'un organisme culturel.

3.3 Le **CRCE** est composé de six (6) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante : (réf. : règl. 307-19)

- Deux (2) conseillers régionaux;
- Un (1) représentant de la Fédération de l'UPA de la Montérégie;
- Un (1) représentant de la Fédération de la relève agricole du Québec;
- Un (1) consultant en agroalimentaire œuvrant sur le territoire de la MRC;
- Un (1) citoyen, autre qu'un producteur agricole, possédant ou ayant possédé des terres adjacentes à un cours d'eau sous la compétence de la MRC.

3.4 Le **CRD** est composé de treize (13) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante :

- Deux (2) conseillers régionaux;
- Un (1) représentant du Carrefour Jeunesse-Emploi (CJE) de Pierre-De Saurel;
- Un (1) représentant du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Est;
- Un (1) représentant du Centre local de développement (CLD) de Pierre-De Saurel;
- Un (1) représentant du CÉGEP de Sorel-Tracy;
- Un (1) représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Sorel-Tracy;
- Un (1) représentant de la Commission scolaire de Sorel-Tracy;
- Un (1) représentant de la Corporation de développement communautaire (CDC) de Pierre-De Saurel;
- Un (1) représentant d'Emploi-Québec;
- Un (1) représentant de la Fédération de l'UPA de la Montérégie;
- Un (1) représentant de la Société d'aide au développement de la collectivité (SADC) de Pierre-De Saurel;
- Un (1) représentant de la Ville de Sorel-Tracy.

3.5 Le CRFA est composé de quatorze (14) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante : (réf. : règl. 292-18)

- Deux (2) conseillers régionaux;
- Douze (12) élus, soit un élu de chacune des municipalités, qui seront soit les responsables des questions familiales (RQF), responsable des aînés (RQA) ou responsable des questions familiales et des aînés (RQFA).

L'élu municipal peut être remplacé par le représentant en loisir de sa municipalité; ce dernier agit à titre de substitut et a les mêmes pouvoirs que l'élu municipal. Si l'élu municipal et le représentant en loisir participent à une même réunion, seul l'élu municipal détient le droit de voter sur les propositions.

3.6 Le **CRR** est composé de six (6) membres, répartis de la manière suivante :

- Trois (3) conseillers régionaux;
- Trois (3) citoyens des municipalités rurales de la MRC.

3.7 Le **CRSIC** est composé d'un maximum de neuf (9) membres, lesquels sont répartis de la manière suivante : (réf. : règl. 292-18)

- Quatre (4) conseillers régionaux;
- Trois (3) directeurs généraux ou coordonnateurs des mesures d'urgence des municipalités locales, dont :
 - Un (1) représentant de la Ville de Sorel-Tracy;
 - Deux (2) représentants des autres municipalités locales;
- Deux (2) directeurs ou directeurs adjoints des services de sécurité incendie desservant le territoire de la MRC, dont :
 - Un (1) représentant de la Ville de Sorel-Tracy;
 - Un (1) représentant des autres municipalités locales.

Le Conseil doit s'assurer que toutes les municipalités locales sont représentées au sein du comité.

3.8 Autres intervenants

Pour les **CRA, CRC, CRCE, CRFA et CRSIC** chacun des coordonnateurs responsables joue un rôle d'intervenant et participe aux réunions à titre de personne-ressource et de secrétaire. La direction générale de la MRC peut aussi participer aux réunions de ces comités à titre d'intervenant. Ces intervenants sont présents lors des délibérations, mais ne possèdent pas le droit de voter sur les propositions émanant du comité.

Pour le **CRD**, le député de Richelieu est membre observateur sans droit de vote. Il peut nommer un représentant de son bureau pour le remplacer, si nécessaire. Le coordonnateur à l'aménagement du territoire et le coordonnateur au développement de la zone agricole participent aux réunions à titre d'intervenants et de personnes-ressources, et le coordonnateur aux communications, à titre de secrétaire. Ces intervenants sont présents lors des délibérations, mais ne possèdent pas le droit de voter sur les propositions émanant du comité.

Pour le **CRR**, un membre de la direction générale de la MRC ainsi que le conseiller ou coordonnateur responsable de la ruralité du CLD participent, sans droit de vote, aux réunions du comité à titre de personnes-ressources.

Pour l'ensemble des comités régionaux, les membres peuvent inviter toute personne jugée pertinente à fournir une expertise sur toute affaire portée à l'ordre du jour. Cette personne ne participe pas aux délibérations du comité.

ARTICLE 4 – MANDAT DES COMITÉS RÉGIONAUX

4.1 CRA

Les membres de ce comité s'engagent à approfondir toute question d'intérêt régional touchant le milieu agricole.

En définitive, les responsabilités de ce comité sont les suivantes :

- Mettre à jour le plan de développement de la zone agricole (PDZA);
- Assurer la mise en œuvre du PDZA;
- Soutenir le travail du coordonnateur au développement de la zone agricole;
- Soutenir et faire émerger les initiatives agricoles.

4.2 CRC

Les membres de ce comité s'engagent à mettre en place la structure et les outils permettant le développement culturel sur le territoire rural de la MRC en y incluant la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel.

En définitive, les responsabilités de ce Comité sont les suivantes :

- Mettre à jour la politique culturelle;
- Assurer la mise en œuvre de cette politique;
- Soutenir le travail du coordonnateur à la politique culturelle;
- Soutenir les initiatives culturelles locales et régionales;
- Contribuer à dégager une vision régionale de la culture en s'appuyant sur le dynamisme des municipalités locales.

4.3 CRCE (réf. : règl. 307-19)

Les membres de ce comité s'engagent à approfondir toute question d'intérêt régional touchant les cours d'eau.

En définitive, les responsabilités de ce comité sont les suivantes :

- Mettre à jour la Politique relative à la gestion des cours d'eau;
- Assurer la mise en œuvre de cette politique;
- Soutenir le travail du coordonnateur à la gestion des cours d'eau;
- Étudier diverses questions et problématiques relatives aux cours d'eau, le tout dans le respect de la réglementation en vigueur;
- Voir à l'application de la réglementation régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau;
- Analyser la pertinence de modifier cette réglementation;
- Prendre connaissance de l'ensemble des demandes d'intervention, des rapports d'inspection ou études produits par le coordonnateur à la gestion des cours d'eau ou tout autre consultant affecté à un dossier.

4.4 CRD

Les membres de ce comité s'engagent à assurer la coordination de tous les aspects de la préparation du plan stratégique du territoire de la MRC, et ce, après concertation de tous les organismes intéressés au développement régional.

En définitive, les responsabilités de ce comité sont les suivantes :

- Approfondir les différents dossiers et projets liés au développement économique régional;
- Établir et valider les priorités afin de maximiser les retombées économiques régionales;
- Étudier les différents dossiers et projets soumis au comité;
- Agir à titre d'intermédiaire entre le Conseil et les organisations impliquées dans le développement régional;
- Étudier diverses questions et problématiques relatives au développement économique régional.

4.5 CRFA

Les membres de ce comité s'engagent à mettre en place la structure et les outils permettant le développement d'un milieu favorable à l'épanouissement des familles de la MRC.

En définitive, les responsabilités de ce comité sont les suivantes :

- Mettre à jour la politique familiale de la MRC;
- Assurer la mise en œuvre de cette politique;
- Mettre à jour la politique régionale des aînés;
- Assurer la mise en œuvre de cette politique;
- Soutenir le travail du coordonnateur à la politique familiale et des aînés;
- Soutenir les initiatives du milieu s'intégrant à l'intérieur des lignes directrices de ces politiques, tant au niveau local que régional;
- Assurer un partenariat entre les municipalités de la MRC afin de bâtir un milieu favorable aux familles.

4.6 CRR

Les membres de ce comité s'engagent à définir les nouveaux critères de sélection des projets, selon des objectifs précis adoptés par le Conseil, et ce, en fonction des réalités vécues par les citoyens du milieu rural. Le rôle premier du comité est de s'assurer de l'atteinte des objectifs du volet ruralité du Fonds de développement des territoires (anciennement le Pacte rural).

En définitive, les responsabilités de ce comité sont les suivantes :

- Proposer au Conseil les critères de sélection des projets;
- Dresser le bilan des besoins et suggérer des moyens pour y répondre;
- Animer le milieu rural;
- Soutenir le travail du conseiller en développement rural;
- Soutenir et promouvoir le développement rural et les initiatives locales et régionales;
- Contribuer à dégager une vision régionale en s'appuyant sur le dynamisme des Comités locaux et des municipalités locales;
- Voir à ce que les subventions accordées dans le cadre du Pacte rural soient équitablement réparties entre les municipalités rurales;
- Analyser, à l'aide d'une grille comportant des critères de sélections précis et approuvés par le Conseil, les projets déposés par les promoteurs et les recommander au Conseil;
- S'approprier les projets sélectionnés afin d'en assurer le succès (suivi des projets, aide au promoteur, etc.).

4.7 CRSIC

Les membres de ce comité s'engagent à approfondir toute question d'intérêt régional touchant les domaines de la sécurité incendie et de la sécurité civile.

En définitive, les responsabilités de ce comité sont les suivantes :

- Assurer l'élaboration du schéma de couverture de risques en sécurité incendie (deuxième génération), et ce, en conformité avec les orientations du gouvernement du Québec;
- Mettre à jour ce schéma;
- Assurer la mise en œuvre de ce schéma selon les paramètres consignés dans les documents approuvés par le ministère de la Sécurité publique;
- Soutenir le travail du coordonnateur en sécurité incendie et civile;
- Soutenir la conception et l'application des différents programmes régionaux et locaux et la définition des priorités à apporter à ces derniers;
- Évaluer annuellement les résultats obtenus lors de la mise en œuvre du schéma.

ARTICLE 5 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMITÉS RÉGIONAUX

Les membres de l'ensemble des comités régionaux sont désignés tous les quatre (4) ans par le Conseil.

Les conseillers régionaux déterminent entre eux, selon leur intérêt, qui participera à chacun des comités.

Les représentants municipaux au sein des comités, autres que les conseillers régionaux, sont quant à eux recommandés par leur municipalité respective. Si le nombre de candidatures recommandées dépasse le nombre de postes à pourvoir, le choix final revient au Conseil.

Dans tous les cas, les désignations sont renouvelables.

ARTICLE 6 – PRÉSIDENTE DES COMITÉS RÉGIONAUX

Le président d'un comité régional doit être un des conseillers régionaux membres. Il est nommé pour un mandat de deux (2) ans par une résolution du comité concerné. Le mandat du président est renouvelable.

En cas de départ du président, les membres visés nomment un nouveau président afin de terminer le mandat.

ARTICLE 7 – REMPLACEMENT DES MEMBRES DES COMITÉS RÉGIONAUX

Conformément à l'article 5, le Conseil procède à la désignation d'un nouveau membre d'un comité régional dans les cas suivants :

- Lors d'une démission;
- Lors d'une révocation par le Conseil;
- Lors d'une perte de statut;
- Après trois (3) absences consécutives.

Dans tous les cas, la personne nommée à titre de remplaçant termine le mandat du membre qu'elle remplace.

ARTICLE 8 – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES COMITÉS RÉGIONAUX

8.1 Convocation des membres

8.1.1 Avis de convocation

Les membres d'un comité régional sont convoqués par courriel, lequel contient un projet d'ordre du jour comprenant un point « Affaires nouvelles ». Le courriel peut également contenir d'autres documents pertinents (lorsque disponibles au moment de la convocation) sur lesquels les membres seront appelés à discuter.

8.1.2 Ordre du jour

8.1.2.1 CRA, CRC, CRCE, CRFA et CRSIC

L'ordre du jour est déterminé par le coordonnateur responsable, en collaboration avec le président de son comité.

8.1.2.2 CRD

L'ordre du jour est déterminé par le président du comité, en collaboration avec le secrétaire du comité.

8.1.2.3 CRR

L'ordre du jour est déterminé par le conseiller ou coordonnateur responsable de la ruralité du CLD, en collaboration avec le président du comité et la direction générale de la MRC.

8.1.3 Lieu des rencontres

Les rencontres ont lieu au bureau de la MRC.

Exceptionnellement, elles pourraient avoir lieu à tout autre endroit spécifié dans l'avis de convocation.

8.2 **Compte rendu**

8.2.1 Rédaction et validation du compte rendu

Le secrétaire de chacun des comités, ou en cas d'incapacité d'agir, son remplaçant, prépare un compte rendu des réunions du comité concerné. Le compte rendu doit être validé par le président de la réunion.

8.2.2 Contenu obligatoire

Tout compte rendu doit contenir minimalement :

- La date et le lieu de la réunion;
- Les présences et les absences;
- Le résumé des discussions concernant les sujets traités et, le cas échéant, les recommandations à transmettre au Conseil;
- La signature du président et du secrétaire du Comité.

8.2.3 Dépôt du compte rendu

À la suite de l'assentiment du président de la réunion, le compte rendu est déposé à la séance du Conseil suivant la réunion du comité. Le président fait un rapport verbal décrivant l'avancement des travaux afin de s'assurer du soutien politique du Conseil.

Le compte rendu est également déposé aux membres du comité concerné, pour adoption, à une réunion subséquente. Si une modification est apportée lors de son adoption, le compte rendu ainsi modifié est déposé à la prochaine séance du Conseil.

8.3 **Soutien technique**

8.3.1 Secrétaire du comité régional

Le secrétaire de chacun des comités est soit le coordonnateur responsable (CRA, CRC, CRCE, CRFA, CRSIC), soit le coordonnateur aux communications de la MRC (CRD), soit le conseiller ou coordonnateur responsable de la ruralité du CLD (CRR). Ces personnes sont d'office les secrétaires de ces comités.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un secrétaire lors d'une réunion, les membres présents choisissent parmi les participants la personne qui agira à ce titre.

8.3.2 Consultation d'intervenants externes

Au besoin, les comités régionaux peuvent consulter les différents intervenants de la région impliqués dans le secteur d'activité touché par le comité, afin de permettre la réalisation de leur mandat sur le territoire de la MRC.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DES COMITÉS RÉGIONAUX

9.1 **Recommandation d'un comité**

Toute recommandation d'un comité régional doit être communiquée sous la forme d'une résolution (proposée, appuyée et adoptée par la majorité des membres) et transmise au Conseil. Le vote est obligatoire pour les membres votants (sans droit d'abstention), à l'exception des cas de conflit d'intérêt se rapportant à la question prise en délibération par le comité. En cas d'égalité des voix, le président possède un vote prépondérant.

9.2 Fréquence des réunions

Les membres des comités régionaux se réunissent tous les deux (2) mois ou lorsque requis.

Les dates de réunions sont fixées après consultation des membres du comité visé. Si cela s'avère justifié, le secrétaire du comité peut convoquer une réunion à un autre intervalle en respectant les dispositions prévues à l'article 8.1 du présent règlement.

9.3 Présidence des réunions

Le président dirige les réunions de son comité. En cas d'empêchement du président, les membres présents désignent l'un d'entre eux pour présider la réunion.

9.4 Quorum

Le quorum pour l'ensemble des comités régionaux est fixé à la majorité des membres votants. Par contre, la présence d'un seul des conseillers régionaux membres d'un comité vaut pour deux.

9.5 Confidentialité

En ce qui concerne les CRA, CRCE, CRD et CRSIC seulement, les délibérations se font à huis clos. Les recommandations de ces comités demeurent confidentielles jusqu'à la séance du Conseil où elles sont traitées.

9.6 Éthique

En tout temps, un membre d'un comité doit se désister de toute étude, délibération ou prise de position sur une affaire dans laquelle il détient un intérêt direct ou indirect. Le président de ce comité doit signaler au Conseil, immédiatement et par écrit, toute infraction commise par l'un de ses membres en vertu de ce paragraphe.

ARTICLE 10 – ABROGATION

Les dispositions du règlement numéro 255-16 ainsi que toute autre disposition réglementaire incompatible sont abrogées par le présent règlement.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gilles Salvas, préfet

M^e Jacinthe Vallée, greffière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 14 juin 2017.

Avis de motion : 10 mai 2017
Adoption : 14 juin 2017
Entrée en vigueur : 16 juin 2017